



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-059

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture

53-2020-05-29-005 - 20200529 PREF53 BCAAT CDAC ARRETE REUNION

LIDL-MAYENNE (3 pages)

Page 3

53-2020-05-29-006 - 20200529 PREF53 BCAAT CDAC ODJ MAYENNE (1 page)

Page 7

Préfecture

53-2020-05-29-005

20200529 PREF53 BCAAT CDAC ARRETE REUNION
LIDL-MAYENNE



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du 29 mai 2020

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial en vue de la séance du 19 juin 2020

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-25, R. 751-1 à R. 752-49,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant modification de la composition et du fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Mayenne,

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 053 147 20 M0008, déposée en mairie de Mayenne le 22 janvier 2020, complétée le 12 mars 2020, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 12 mars 2020, présentée par la SNC LIDL, au bénéfice de la société BPI FRANCE FINANCEMENT (propriétaire des parcelles AV 169 et AV 236 à Mayenne), portant sur l'extension de 426,26 m² du supermarché LIDL, situé 21 rue Louis Blériot à Mayenne, dont la surface de vente passerait de 995,42 m² à 1 421,68 m² (secteur 1),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} : la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne appelée à statuer sur le projet et présidée par M. le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

1) sept élus locaux :

- a) le maire de Mayenne, commune d'implantation, ou son représentant,
- b) le représentant du président de Mayenne communauté, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de Mayenne,
- c) le représentant du président de Mayenne communauté, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de Mayenne,
- d) M. Norbert BOUVET, vice-président du conseil départemental représentant le président,
- e) la présidente du conseil régional des Pays-de-la-Loire, ou son représentant, lequel ne doit pas être un élu de la commune de Mayenne,
- f) le représentant des maires au niveau départemental,
- g) Mme Françoise DUCHEMIN, vice-présidente de la communauté de communes du Bocage mayennais, en qualité de représentante des intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux alinéas a) à g) précédents, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut pas siéger.

Les élus mentionnés aux alinéas a) à e) précédents ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Chaque membre doit siéger au sein de la commission au titre d'une seule qualité.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2) quatre personnalités qualifiées désignées pour la Mayenne :

a) *Deux personnes qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs :*

- M. David RAMODIHARILAFY - Union départementale des associations familiales de la Mayenne,
- M. Loïc RÉVEILLE - Association Force Ouvrière Consommateurs de la Mayenne - AFOC 53.

b) *Deux personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :*

- M. Loïc BLANCHE - commissaire enquêteur, capitaine de sapeur-pompier professionnel,
- M. Jean-Claude LE LAY - commissaire enquêteur, directeur de collectivité territoriale en retraite.

3) trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

a) *chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Mayenne*

- Mme Béatrice ORLIAGUET

b) chambre de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire - délégation de la Mayenne

- M. Joris LABBÉ - membre

c) chambre d'agriculture de la Mayenne

- M. Bruno ROULAND - membre

ou

- M. Claude CHARON - membre

Article 2 : les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils pourraient détenir ou des fonctions qu'ils seraient amenés à exercer dans le cadre de cette activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli. Chaque membre doit également garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, à chacun des membres composant la commission, ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Préfecture

53-2020-05-29-006

20200529 PREF53 BCAAT CDAC ODJ MAYENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)**
Ordre du jour de la séance du 19 juin 2020

9h30 - dossier examiné : extension du magasin LIDL à Mayenne.

Description du projet :

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 053 147 20 M0008, déposée en mairie de Mayenne le 22 janvier 2020, complétée le 12 mars 2020, enregistrée par le secrétariat de la CDAC de la Mayenne le 12 mars 2020, présentée par la SNC LIDL, au bénéfice de la société BPI FRANCE FINANCEMENT (propriétaire des parcelles AV 169 et AV 236 à Mayenne).

La commission émettra un avis relatif à l'extension de 426,26 m² du supermarché LIDL, situé 21 rue Louis Blériot à Mayenne, dont la surface de vente passerait de 995,42 m² à 1 421,68 m² (secteur 1).